Rapport d'activité 2023-2024

1. Avant-propos

L'observatoire de la Culture Juste a été créé par la décision du directeur général de l'Aviation Civile du 28 février 2018 pour satisfaire aux exigences du règlement (UE) n°376/2014 du 3 avril 2014 relatif aux événements de sécurité dans l'aviation civile. La décision DGAC du 27 mars 2023 a reconduit le mandat de ses membres actuels pour cinq ans. Il est rappelé que les membres actuels sont tous des bénévoles, nommés pour leur expérience professionnelle. Le règlement intérieur de l'observatoire stipule que chacun d'entre eux est tenu à une stricte confidentialité sur les sujets traités. Les avis donnés aux différents solliciteurs ne sont pas diffusés par l'Observatoire à d'autres instances.

Il a paru par ailleurs utile de rappeler dans ce rapport les trois paragraphes fondamentaux de la Culture Juste (article 16 paragraphes 6, 9 et 10):

6. Sans préjudice du droit pénal international applicable, les Etats membres s'abstiennent d'intenter des actions en ce qui concerne les infractions à la loi non préméditées ou commises par inadvertance, qu'ils viendraient à connaître seulement parce qu'elles sont notifiées en application des articles 4 et 5.

9. Sauf dans les cas où le paragraphe 10 s'applique, les membres du personnel et le personnel sous contrat qui notifient un événement ou qui sont mentionnés dans les comptes-rendus d'événement conformément aux articles 4 et 5 ne subissent aucun préjudice de la part de leur employeur ou de l'organisation pour laquelle les services sont fournis sur la base des informations communiquées par le notifiant.

10. La protection prévue aux paragraphes 6, 7 et 9 du présent article ne s'applique pas aux situations suivantes :

a) en cas de manque délibéré aux règles ;

b) en cas de méconnaissance caractérisée, sérieuse et grave d'un risque évident et de manquement très grave à l'obligation professionnelle de prendre des mesures manifestement requises dans ces circonstances, causant un dommage qui était prévisible à une personne ou un bien ou ayant pour effet de compromettre sérieusement le niveau de la sécurité aérienne.

2. Bilan des saisines sur la période

Sur la période, trois événements sont recensés.

La première saisine déposée par le responsable de la conformité et de la sécurité des vols au sein d'une compagnie aérienne concernait le comportement d'un pilote invoquant régulièrement la culture juste pour exercer une pression psychologique sur cette personne. L'Observatoire a bien compris, au vu des différents documents transmis par le demandeur, en quoi consistait cette forme de « manipulation » mais n'a pas considéré que le préjudice subi relevait du règlement UE 376.
Il a néanmoins informé la DSAC de la situation au sein de cette compagnie.

La deuxième concerne un AFIS. Elle relève de la fatigue au travail signalée par un CRESNA écrit par la personne requérante. Il y décrit une certaine fatigue liée au rythme d'enchaînement des vacations de service. L'entreprise concernée a modifié le CRESNA pour que cet aspect du problème soit minimisé voire ignoré. On constate que la lettre de licenciement évoque la notoriété de l'entreprise qui pourrait être entachée aux yeux des autorités de tutelle. Cependant, cette même lettre entérine les termes du premier CRESNA indiquant ainsi clairement que le licenciement est bien lié à une alerte sur le temps de travail. L'observatoire a considéré que la personne avait bien subi un préjudice lié au non-respect des principes de la Culture Juste et l'a confirmé par courrier.

La dernière concerne une association de sport aérien. L'observatoire a été confronté à une affaire de prime abord très compliquée du fait de l'abondance de documents et de témoignages disparates. De plus, le requérant a souhaité voir récusé un des membres de l'observatoire au motif que ce dernier avait une connaissance personnelle de certains protagonistes du dossier. L'Observatoire s'est rangé à ces arguments pertinents et a donc siégé sans le membre concerné. Il s'agissait d'une sage décision au vu de la tournure passionnée prise par cette affaire.
En définitive, sur le fond, l'Observatoire a estimé que le document produit baptisé REX par le requérant, n'était pas reporté à l'autorité dans le cadre du règlement UE 376. De ce fait le requérant ne pouvait pas prétendre bénéficier des protections mentionnées au niveau de ce règlement. Cet avis a été confirmé par courrier à l'intéressé. Ce courrier rappelait également que la mission première de l'observatoire étant de participer à l'amélioration de la sécurité, il ne pouvait se satisfaire de la situation au sein de cette association de sport aérien et allait travailler à l'amélioration de l'interface entre les clubs et les exploitants des avions utilisés.

3. Activités

Ce paragraphe est repris en partie du rapport de la DSAC en date du 23 mai 2024 sur l'application de l'article 16 du règlement n°376/2014. Rapport auquel l'Observatoire a contribué.

Depuis sa création, l'Observatoire s'est attaché à promouvoir la culture juste à travers de multiples interventions auprès des différents opérateurs et de l'institution judiciaire. Elles ont été effectuées par des membres de l'Observatoire et des personnels de la DSAC.
On peut citer les réseaux sécurité des vols France (RSAF), la coordination sécurité en matière de navigabilité et de maintenance du groupe SAFRAN/ZODIAC, la formation des inspecteurs de surveillance de la DSAC et les réunions de promotion de la sécurité dédiées aux opérateurs français.
Plus précisément, en fin d'année 2023, des interventions de l'ordre d'une heure ont été effectuées auprès des six réseaux sécurité de l'aviation France et du séminaire hélicoptère (Formation, JASA Farman, Hélico DSAC-CE, Maintenance Ajaccio Air Corsica, Séminaire hélicoptère DSAC NO/OH, GRFH, Plénière JSVF). En fin d'année 2024 participation au Symposium DSAC.
Les membres de l'Observatoire considèrent unanimement que leur présence et leur intervention dans ces réunions relèvent pleinement de leur mandat. Si chacun d'eux a la

légitimité de faire partager la vision portée par l'Observatoire sur l'application/appropriation de la culture juste chez les opérateurs, sur la typologie de cas de saisine, sur ce qu'est ou n'est pas la culture juste, cela est fait avec une richesse de points de vue née de l'expérience professionnelle de chacun et d'une vision entièrement partagée du rôle de l'Observatoire dans le dispositif complexe élaboré par le règlement (UE) 376/2014.

Par ailleurs, au travers des audits effectués par la DSAC, l'Observatoire a pu se faire une idée de la progression de l'intégration de la Culture Juste dans les pratiques professionnelles des opérateurs concernés. Au niveau des différentes entreprises, exploitants d'aérodromes, transport aérien commercial, navigabilté et maintien de navigabilité, les checklists utilisées par les inspecteurs de surveillance abordent les sujets Culture Juste et la protection des notifiants.
Les non-conformités sont relatives à l'absence de règles internes Culture Juste, l'absence de concertation avec les organisations représentatives des personnels, la méconnaissance des agents de première ligne et l'absence de formalisation des principes de la Culture Juste dans la politique de sécurité de l'exploitant.
Ces non-conformités ont été prises en compte par les entreprises concernées.

4. Feuille de route

L'Observatoire va poursuivre ses présentations auprès des différents acteurs du domaine en étroite coordination avec la DSAC. A cet effet les documents produits par les membres de l'Observatoire seront harmonisés afin d'en renforcer la cohérence et de donner davantage de confort et de perpective à l'intervenant grâce à ces outils.

L'observatoire demandera à la DSAC de lui communiquer régulièrement les résultats d'audits sur le sujet qui, il faut le noter, figure dans le Plan de Sécurité de l'Etat Horizon 2028. De même, il souhaite être tenu au courant de l'avancement de la correction des différents manquements constatés précédemment.

Il est apparu aussi que certains organismes éprouvent des difficultés à établir une charte de la culture juste. L'Observatoire va donc travailler sur un ou plusieurs modèles de charte avec une mise à disposition sur le site idoine de la DGAC.

Pour terminer, l'Observatoire va continuer à examiner avec soin l'ensemble des saisines qui lui sont adressées. Pour ce faire il a été convenu de rationaliser et d'enrichir la procédure d'examen des saisines. Ainsi, un référent sera choisi au sein du groupe pour chacune d'entre-elles afin de confronter les méthodes d'investigation et d'aboutir à un processus consolidé permettant un débat collégial avant la diffusion des réponses aux parties prenantes concernées.